



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

***Position commune du Mouvement olympique et sportif concernant
l'application du nouveau traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
(TFUE) sur le sport
(Traité de Lisbonne)***

JANVIER 2010

1. Introduction

Le Mouvement olympique et sportif, sous la conduite du Comité International Olympique (CIO), a arrêté une position claire sur la spécificité et l'autonomie du sport au sein de l'Union européenne (UE) en septembre 2008¹. Celle-ci a été renforcée à la suite de la ratification du traité de Lisbonne et du nouveau traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Mouvement olympique et sportif se félicite des nouvelles dispositions sur le sport dans le TFUE² figurant aux articles 6 et 165, et, avec ce document exposant sa nouvelle position, il souhaite proposer une définition de l'application de ces deux articles ainsi que des éclaircissements sur les nouvelles compétences de l'Union européenne dans le domaine du sport de manière très concrète. Les suggestions avancées par le Mouvement olympique et sportif sont conformes à la Déclaration sur le sport qui figure en annexe aux Conclusions de la présidence française de décembre 2008, dans laquelle le « *Conseil européen insiste sur la nécessité de tenir compte des caractéristiques spécifiques du sport au-delà et par-delà sa dimension économique* » et appelait également au « *renforcement de ce dialogue avec le Comité International Olympique et les représentants du monde du sport [...]* »

2. Le TFUE et la nature spécifique du sport

Le Mouvement olympique et sportif est prêt, très volontiers, à envisager le nouveau rôle attribué au Conseil de l'UE et au Parlement européen dans le domaine du sport. Leur plus active participation permettra de définir de **manière efficace et stable** la nature spécifique du sport et comment ce principe essentiel devrait être pris en compte dans l'application d'une nouvelle politique de l'Union européenne dans le domaine du sport.

Sur la base de l'article 165-4 du TFUE, les institutions de l'UE sont invitées à adopter, après étroite consultation avec le Mouvement olympique et sportif, **une recommandation sur la compétence de l'UE dans le domaine du sport, qui serait à même de servir d'orientation concrète sur la manière de mieux tenir compte de la nature spécifique du sport et de confirmer l'autonomie des organisations sportives**. Cette recommandation, qui a déjà reçu le soutien du Parlement européen en 2008, serait complétée par la communication prévue par la Commission européenne à la mi-2010 en vue de « *préciser le statut du sport dans le droit de l'UE en ce qui concerne des points spécifiques tels que la composition des équipes, le statut des agents des joueurs, les droits audiovisuels, etc.*³ ». À ce sujet, le Mouvement olympique et sportif se doit d'être un acteur clé dans la définition des règles sportives qui devront être reconnues comme spécifiques et, partant, être régies exclusivement par les fédérations de sport. L'intention n'est pas d'obtenir une exemption du droit de l'UE mais une application spécifique du droit de l'UE au sport.

Par définition, les **règles sportives** ont pour but de parvenir à « *l'ouverture et à l'équité des compétitions sportives* » (article 165-2 du TFUE), qu'elles concernent les sports populaires ou les sports de haut niveau, qu'elles s'appliquent aux

¹ Annexe 1 : « Position du Mouvement olympique et sportif sur la spécificité et l'autonomie du sport », septembre 2008

² Annexe 2 : Dispositions sur le sport dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : articles 6 et 165 du TFUE

³ Résolution sur le Livre blanc sur le sport adoptée le 8 mai 2008, Point 14

compétitions de clubs ou aux équipes nationales, aux sports individuels ou aux sports d'équipe, qu'elles régissent les compétitions sportives locales ou les compétitions sportives internationales. L'essence des règles sportives est de préserver l'élément aléatoire des compétitions sportives. Appliquer les principes économiques de l'Union européenne au sport au sein de l'UE et sans référence aux particularités du secteur a un impact sur l'ensemble de l'architecture du sport dans le monde. L'UE devrait donc réaffirmer le droit des fédérations sportives à déterminer de manière autonome leur organisation et la promotion de leur sport respectif sur la base de cette application spécifique du droit de l'UE au sport. Il devrait en être tenu compte harmonieusement, notamment lorsque les règles du sport sont contestées devant la Cour de justice de l'Union européenne et/ou les juridictions nationales.

Par ex. les règles sportives suivantes qui sont générales et applicables à l'organisation du sport mondial méritent dès lors un traitement spécifique :

1. **Règles techniques des différents sports**, comme les règles de jeu spécifiques (telles que la superficie des aires de compétition, la taille des balles, le nombre de joueurs, la durée d'un match, des interruptions, des règles d'arbitrage, etc.) et l'organisation des compétitions (catégories, niveaux différents de compétitions, admissions, qualification, limitation et répartition des participants, conséquences, sur le terrain et au-delà, de la violation des règles, etc.). Ces règles qui sont uniques (une par sport) et universelles, ont exclusivement pour but de permettre l'organisation du sport, que cela concerne les sports d'équipe, les sports individuels, le sport amateur ou professionnel. Elles sont étroitement liées à la structure pyramidale du sport mondial et à l'indépendance des organismes régissant le sport. Bien que l'application du droit de l'UE dans ce domaine soit très limitée, le Mouvement olympique et sportif estime qu'avec les nouvelles dispositions sur le sport dans le TFUE, les règles techniques des différents sports pourraient être mieux protégées.
2. **Compétitions sportives internationales** : Les critères de sélection pour les compétitions sportives internationales, le calendrier sportif, la composition des équipes nationales et la mise à disposition des joueurs nationaux, etc. Ces règles fixées par les Fédérations Internationales de sport sont applicables aux compétitions dans le monde entier et à l'organisation des manifestations sportives les plus populaires (Jeux Olympiques, coupes et championnats du monde, coupes et championnats continentaux).
3. **Compétitions de clubs** : Le système des compétitions tel que défini par les fédérations sportives (par ex. principe de promotion/relégation – système dit « ouvert »), principe de territorialité des compétitions sportives, règles garantissant l'équité financière des compétitions sportives et la solidarité (par ex. prévention d'une appropriation multiple), créneaux de transferts, entraînement des athlètes, composition des équipes, etc. Ces règles qui sont applicables pour les compétitions de clubs ont pour objet d'équilibrer les compétitions sportives et de parvenir à « *l'ouverture et à l'équité dans les sports de compétition* » aux termes de l'article 165-2 du TFUE.
4. **Les règles préservant l'intégrité du jeu** : Les règles antidopage, la protection des mineurs, les mesures contre les paris illégaux et la corruption, la réglementation des activités des agents de joueurs et autres intermédiaires, la lutte



contre le racisme et la violence, etc. Ces règles sont également essentielles pour parvenir à « *l'ouverture et à l'équité des compétitions sportives* ».

5. **Les règles relatives au mécanisme de résolution des conflits dans le sport** : L'arbitrage dans le sport devrait être garanti et renforcé comme mode efficace et respecté de résolution des conflits. Ce principe fondamental, qui fait indubitablement parti de la spécificité du sport, devrait être pris en compte, notamment lorsqu'un cas soumis à l'arbitrage est également contesté devant les juridictions européennes et/ou nationales.

Ces règles définissent le cadre de la nature spécifique du sport et garantissent des compétitions sportives stables et équilibrées ainsi que leur intégrité, qui peut faire l'objet de contestation. Dans l'esprit des nouvelles dispositions du TFUE et de la Déclaration du Conseil européen (2008), il est demandé aux institutions de l'UE de préserver ces principes fondamentaux.

En ce qui concerne le contexte de l'UE et les particularités du droit de l'UE, les principes suivants devraient faire l'objet d'une attention préalable :

La question de la **libre circulation des personnes**, qu'elle concerne les compétitions de clubs, des équipes (professionnelles ou amateur) ou les compétitions d'équipes nationales (mise à disposition des joueurs nationaux), ne devraient pas être évaluées exclusivement en vertu des principes de l'UE concernant la libre circulation des travailleurs ou des personnes. La question devrait être envisagée comme un tout :

- En ce qui concerne l'éducation et l'entraînement des athlètes, que cela porte sur la formation proposée par des clubs professionnels ou des clubs amateurs ou dans le cadre des sélections des équipes nationales;
- En ce qui concerne l'intégrité des compétitions sportives, les règles sportives de prévention du dopage, de la violence, du racisme, contre la corruption et la fraude et ayant pour but de protéger l'éthique;
- En ce qui concerne les mécanismes négociés par les organismes régissant les sports avec les représentants des athlètes dans chaque sport.

Les mécanismes de solidarité financière devraient également ne pas être exclusivement évalués en fonction des principes de concurrence de l'UE ou de la réglementation du marché intérieur, étant donné qu'elles ont pour but d'assurer, avant tout, le développement de pratiques sportives harmonieuses dans le monde et en particulier de favoriser le développement du sport de base. La vente collective de droits commerciaux et de retransmission des compétitions sportives, ainsi que les mécanismes de compensation de formation, sont dès lors de la plus haute importance puisqu'ils ont pour but de garantir une redistribution financière stable et équitable aux acteurs du sport à tous les niveaux de la pyramide du sport.

3. Autres actions à entreprendre au vu des articles 6 et 165 du TFUE

Consultation

Le Mouvement olympique et sportif propose la mise en place d'un **forum de consultation bilatérale permanent avec les institutions de l'UE** comme décrit dans la proposition jointe en annexe⁴. Cette coopération, entreprise en 2008 avec des représentants de la Commission européenne, sera étendue au Parlement européen et aux ministres responsables des sports dans le cadre du Conseil de l'UE.

Financement

Les nouvelles dispositions du TFUE permet la mise en place d'un **programme de financement sportif de l'UE** spécifique ainsi qu'une meilleure **intégration** du sport dans les programmes de financement de l'UE existants (éducation, culture, jeunesse, citoyenneté, environnement, développement rural et urbain, assistance humanitaire, questions sociales, etc.). Ceci sera très utile et stimulera les projets à thème sportif dans toute l'Union européenne.

Une attention particulière devra être également accordée aux points suivants :

Intégrité des compétitions sportives :

Dopage

Tandis que les organisations sportives, en étroite coopération avec l'AMA, sont seules responsables de la gestion des contrôles du dopage et de l'application de sanctions disciplinaires dans le cas de violation des règles antidopage, l'Union européenne devrait néanmoins, sur la base de l'article 165-2 du TFUE, soutenir l'action de l'AMA et la coopération existant entre les organisations sportives et les autorités publiques. Ceci concerne également le Conseil de l'Europe. Les institutions de l'UE devraient jouer un rôle primordial dans l'encouragement des États membres de l'UE au sein du Conseil de l'UE à adopter une législation et des politiques conformes au Code de l'AMA, et devraient en renforcer son application. Sur la base de l'échange des pratiques existantes coordonnées par la Commission européenne au sein du groupe de travail spécifique, cette coopération pourrait être approfondie davantage et comprendre aussi une coopération judiciaire et des polices dans toute l'Union européenne portant sur les réseaux et les trafics de produits dopants. En outre, l'Union devrait soutenir les projets de recherche entrepris dans le domaine de la lutte contre le dopage par des programmes de l'UE existants et d'autres à créer, dans le but d'améliorer la détection, la prévention et l'éducation.

⁴ Annexe 3 : Proposition pour un Forum de consultation permanent entre les représentants du Mouvement olympique et sportif et les institutions de l'UE

Jeux d'argent et paris

- L'intégrité des compétitions est menacée par les paris illégaux et irréguliers qui se sont développés rapidement et hors du contrôle des fédérations sportives et des autorités publiques. Les actes de corruption liés aux paris sont également en augmentation. Le Mouvement olympique et sportif demande donc aux institutions de l'UE qu'elles poursuivent leurs efforts et qu'elles accordent davantage d'attention aux aspects de cette question concernant l'intégrité, en tenant compte de la dimension internationale du problème. Une coopération approfondie et de meilleures informations sont nécessaires de la part des autorités publiques à l'égard des organisations sportives quant aux paris illégaux et irréguliers, tandis que les parties prenantes du Mouvement olympique et sportif qui utilisent déjà des systèmes d'avertissements précoces devraient fournir aux autorités gouvernementales les informations pertinentes en ce qui concerne les activités de paris.
- Propriétaires des droits sportifs : En outre, il est demandé aux institutions de l'UE de soutenir les arguments avancés par les organisations sportives concernant leur droit légitime à contrôler le cadre légal entourant les manifestations sportives. La protection de l'intégrité des compétitions sportives est l'un des nombreux aspects qui sous-tend le renforcement des propriétaires de droits sportifs, avec le regroupement des droits commerciaux et la stabilité des mécanismes de solidarité financière. Les organismes régissant les sports devraient être consultés sur les types et sujets de paris qu'il est possible de faire sur leurs manifestations afin de préserver l'intégrité du sport. Ceci également pour que les opérateurs de jeux d'argent et de paris, sans distinction (paris sur place ou en ligne), fournissent des garanties suffisantes et appropriées propres à sauvegarder l'intégrité des compétitions sportives et la protection des droits de propriété des organisations sportives ainsi que leurs droits de propriété intellectuelle. L'Union européenne devrait faciliter une coopération étroite entre les autorités publiques responsables de la réglementation et du contrôle des paris (les États principalement), les opérateurs de jeux d'argent et de paris et, bien entendu, les organismes régissant les sports.
- Le financement du sport : L'UE devrait s'assurer que le financement des fédérations sportives ne sera pas menacé par ce nouveau contexte des jeux d'argent et de paris. La stabilité financière des organisations sportives et plus particulièrement des organisations sportives de base, devraient être considérées en priorité lorsqu'il s'agit d'évaluer l'intégrité des compétitions sportives et les activités de jeux d'argent. Sur la base de son étude actuelle des barrières du marché intérieur au financement du sport, l'Union européenne est incitée à approfondir l'échange de bonnes pratiques et d'actions coordonnées sur l'impact financier des jeux d'argent et des paris sur les organisations sportives de base.

Protection, éducation et formation des athlètes

La protection des mineurs, originaires d'Europe aussi bien que d'outre-Europe, doit faire l'objet d'une étroite coopération entre les institutions de l'UE et les représentants du Mouvement olympique et sportif.

En outre, une augmentation substantielle du financement du sport à l'école est nécessaire, par des modes de stimulation mis en œuvre par la Commission européenne et les États membres.

La question des doubles carrières devrait également bénéficier d'une étroite coopération entre les institutions de l'UE et les représentants du Mouvement olympique et sportif. Comme l'a souligné la Déclaration des ministres des sports de l'UE (novembre 2008) : « *Le double programme sportif et scolaire est primordial en vue de la formation des jeunes professionnels et des athlètes de haut niveau, afin de leur permettre de préparer leur vie future à la fin de leur carrière sportive. Faciliter la participation des jeunes athlètes aux programmes existants de mobilité des étudiants de l'UE pourrait être une première action concrète dans ce contexte.*

Volontariat

Par ailleurs, le volontariat est essentiel pour la plupart des organisations sportives du monde. Tandis qu'en 2010, la Commission européenne publiera une étude sur le volontariat en Europe, qui comprendra une section consacrée au sport, les institutions de l'UE devraient poursuivre leurs efforts, établir une priorité des questions et coopérer avec tous les acteurs sportifs compétents à l'avenir, qu'il s'agisse d'acteur au niveau local, européen ou même international. La perspective d'une année européenne consacrée au volontariat en 2011 est déjà un encouragement pour l'UE à progresser et, dans le meilleur des cas, à tenir compte du sport absolument selon les modalités de la disposition du TFUE.

Relations extérieures

Comme indiqué dans le TFUE (article 165-3) : « *L'UE et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport.* » Cette mesure devrait faciliter la prise de conscience au sein de l'Union européenne de l'importance de l'organisation internationale du sport et des nombreuses difficultés auxquelles les organisations sportives sont confrontées dans l'application des principes de l'UE. Cela devrait également, dans le sens du Livre blanc de l'UE sur le sport⁵, permettre aux institutions de l'UE de promouvoir l'usage du sport comme un outil dans leurs politiques de coopération et de développement avec les pays tiers. Certes, le Mouvement olympique et sportif est prêt à partager sa vaste expérience, néanmoins il est demandé aux institutions de l'UE de créer des synergies et de faciliter le soutien de projets en faveur du développement du sport et du développement par le sport dans les pays en développement, dans le cadre des accords externes existants entre l'Union européenne, ses États membres et les pays tiers.

En outre, « *la promotion de la dimension européenne du sport* » (article 165-2 du TFUE) devrait être accompagnée de la dimension internationale du sport. L'UE devrait faciliter l'organisation des manifestations sportives en son sein et étendre la possibilité d'instituer une réglementation européenne avec davantage de flexibilité, en prenant pour exemple la dispense de visas accordée par les institutions de l'UE pour les grandes manifestations sportives internationales organisées en Europe.

⁵ Livre blanc de l'UE sur le sport, Chapitre 2.7 : « Partager nos valeurs avec d'autres parties du monde »

Synthèse des recommandations du Mouvement olympique et sportif concernant l'application du nouveau traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sur le sport

1. La nature spécifique du sport, promue dans le TFUE devrait être considérée comme la pierre angulaire de la nouvelle politique de l'UE dans le domaine du sport. Dans cette perspective, il est demandé aux institutions de l'UE d'adopter une position sur les compétences de l'Union européenne dans le domaine du sport afin de proposer une orientation concrète sur la manière de mieux prendre en compte la nature spécifique du sport.
2. La politique sportive était guidée par le passé principalement par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le nouveau cadre juridique que procurent les dispositions sur le sport dans le TFUE devrait permettre aux institutions de l'UE de dépasser la stricte application des principes de droit de l'UE par leur mise en place spécifique au domaine du sport et de définir précisément une nouvelle compétence de l'Union européenne.
3. Les règles sportives ont pour but par définition de « parvenir à l'ouverture et à l'équité dans les compétitions sportives » comme stipulé dans le TFUE. L'UE devrait réaffirmer son soutien à l'indépendance et à l'autonomie des fédérations sportives et leur droit à déterminer de manière autonome leur organisation et la promotion de leur sport respectif. Le TFUE devrait être utilisé pour garantir et stabiliser la structure pyramidale du sport mondial et les règles sportives suivantes : les règles techniques des différents sports, les compétitions sportives internationales, les compétitions de clubs, les règles préservant l'intégrité du jeu et les règles relatives au mécanisme de résolution des conflits dans le sport.
4. La libre circulation des personnes ne devrait pas être envisagée exclusivement en vertu des principes pertinents de l'Union européenne. La question devrait être considérée comme un tout, en tenant compte des questions telles que « l'équité des compétitions sportives », « l'entraînement et l'éducation des jeunes athlètes » ou les mécanismes approuvés au sein de chaque sport.
5. Les mécanismes de solidarité financière, tels que la vente collective des droits aux médias, devraient aussi ne pas être envisagés exclusivement selon les principes de concurrence ou de la réglementation du marché intérieur de l'UE, étant donné qu'ils ont pour but d'assurer, avant tout, le développement harmonieux de la pratique sportive dans le monde et en particulier de développer le sport de base.
6. Préserver l'intégrité des compétitions sportives est primordial pour le développement harmonieux et crédible du sport au niveau mondial. Dans le domaine de l'antidopage, tandis que les organisations sportives en étroite collaboration avec l'AMA sont les seules responsables de la gestion des contrôles du dopage et de la question des sanctions disciplinaires en cas de violation des règles antidopage, il est demandé aux institutions de l'UE d'encourager les États membres à adopter des politiques conformes au Code de l'AMA et à contribuer à son application. Une coopération judiciaire et des polices dans toute l'Union européenne, portant sur les réseaux et les trafics de produits dopants, devrait être approfondie.
7. La lutte contre les paris illégaux et irréguliers ainsi que contre la corruption qu'impliquent les activités de paris exige des efforts communs de la part de toutes les parties prenantes même au niveau international. Les institutions de l'UE devraient contribuer à une stratégie commune dans le but de mieux protéger les compétitions sportives. Dès lors, les institutions de l'UE devraient soutenir les droits légitimes des organismes régissant les sports à renforcer le contrôle du cadre juridique entourant les manifestations sportives. Ceci permettrait également de garantir les droits commerciaux, afin d'assurer une redistribution financière durable et la consolidation des mécanismes de solidarité.
8. La protection adéquate des systèmes de double carrière des mineurs et d'un nombre suffisant de volontaires est essentielle au développement sain du sport de base et de haut niveau à l'avenir. Toutes les activités mises en place par les institutions de l'UE qui contribuent à ces objectifs sont largement approuvées par le Mouvement olympique et sportif.
9. Le TFUE permet une meilleure intégration du sport dans les programmes de financement de l'Union européenne et l'instauration d'un nouveau programme de financement des sports. L'élaboration de ce dernier devrait être réalisée en étroite coopération avec le Mouvement olympique et sportif.
10. La dimension mondiale du sport devrait être mieux prise en compte en vertu de l'article 165-3 du TFUE. Cette disposition améliorera au sein de l'UE la prise de conscience de l'importance de la dimension internationale du sport.
11. Un forum de consultation bilatéral permanent entre les institutions de l'UE et le Mouvement olympique et sportif devrait être institué.

Ce document est soumis au nom du Mouvement olympique et sportif par :

- Le Comité International Olympique (CIO)
- Les Comités Olympiques Européens (COE)
- L'Association des Fédérations Internationales de sports olympiques d'hiver (AIOWF)
- L'Association des Fédérations Internationales de sports olympiques d'été (ASOIF)
- SportAccord (connu précédemment comme l'AGFIS, Association générale des Fédérations Internationales sportives)

Avec la coopération spécifique de :

- La Fédération Internationale de Basketball (FIBA)
- La Fédération Internationale de Football (FIFA)
- La Fédération internationale de hockey-sur-glace (IIHF)
- L'International Rugby Board (IRB)



Annexes :

Annexe 1 (jointe) : « Position du Mouvement olympique et sportif sur la spécificité et l'autonomie du sport »
(septembre 2008)

Annexe 2 : Dispositions sur le sport dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : articles 6 et 165 du TFUE

Annexe 3 : Proposition pour un forum de consultation bilatérale permanent entre le Mouvement olympique et sportif et les institutions de l'Union européenne

Annexe 2 : Dispositions sur le sport dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : articles 6 et 165 du TFUE

Article 6 TFUE

"L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:

- a) la protection et l'amélioration de la santé humaine;
- b) l'industrie;
- c) la culture;
- d) le tourisme;
- e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et **le sport**;
- f) la protection civile;
- g) la coopération administrative."

Article 165 TFUE (ex-article 149 TCE)

"1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise:

- à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;
- à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;
- à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;
- à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;

- à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe;
- à encourager le développement de l'éducation à distance;
- **à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.**

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:

- **le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;**
- **le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations."**

Annexe 3 : Proposition pour un forum de consultation bilatérale permanent entre les représentants du Mouvement olympique et sportif et les institutions de l'UE

Les institutions de l'UE et le Mouvement olympique et sportif établiront en 2010 un forum de consultation bilatérale permanent. La coopération entreprise en 2008 avec la Commission européenne en sera ainsi étendue au Parlement européen et aux ministres chargés des sports dans le cadre du Conseil de l'UE. Des réunions régulières auront lieu au moins tous les six mois avant la réunion des ministres des sports, avec la mise en place éventuelle de groupes de travail si l'ordre du jour du Conseil de l'UE l'exige.

Ce forum de consultation bilatérale permanent évaluera également de manière régulière toutes les activités des institutions de l'UE ayant un impact sur le sport (par exemple, les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, les initiatives de la Commission européenne, les résolutions du Parlement européen, etc.).

La première réunion aura lieu avant la première réunion formelle des ministres des sports sous la présidence espagnole en mai 2010.

Afin de préparer cette nouvelle coopération avec les institutions de l'UE, des groupes de travail bilatéraux seront également mis en place pour étudier l'ensemble des questions mentionnées dans les documents de position du Mouvement olympique et sportif (septembre 2008 et janvier 2010) et toute autre question pertinente à l'avenir, telle que :

- Les relations entre le Mouvement olympique et sportif et les institutions de l'UE (coordination générale, stratégie, suivi des questions de l'UE et relations avec les institutions de l'UE);
- L'application du traité de Lisbonne :
 - Interprétation de la nature spécifique du sport;
 - Suivi de la mise en place par les institutions de l'UE et des États membres;
 - Autonomie et problèmes de gouvernance;
 - Coordination et suivi des affaires juridiques au niveau de l'UE, national et international (TAS), et coordination entre la justice ordinaire et les mécanismes de l'arbitrage sportif;
- Intégrité des compétitions sportives : dopage, jeux d'argent, protection des mineurs, agents, etc.;
- Sport et société (éducation, jeunesse, santé, rôle social du sport, volontariat, et handicaps);
- Financement du sport (droits sportifs, mécanismes de solidarité financière et développement du sport de base et financements publics et privés du sport).